



INTERNATIONAL COUNCIL SUPPORTING FAIR TRIAL & HUMAN RIGHTS

Geneva Registration No. 2795/2012

ICSFT

Conseil International pour le soutien à des procès équitables et aux Droits de l'Homme (ICSFT) STATUS 18 Juillet 2012

. Forme juridique et siège

- Article 1** L'association Conseil International pour le soutien à des procès équitables et aux Droits de l'Homme – Genève - en Anglais : « International Council Supporting Fair Trial and Human Rights », est une association à but non lucratif, régie par les Articles 60 et suivants du Code Civil Suisse, ainsi que par les présents statuts.
- Article 2** Le siège de l'association se trouve dans le canton de Genève.
- Article 3** La durée de l'association est indéterminée.

. Buts de l'association

- Article 4** L'association a pour but de garantir à toute personne accusée, de se faire entendre devant un tribunal indépendant et impartial établi par la loi, conformément aux normes internationales contenues dans la convention de Droits de l'homme, qui ne reconnaît pas l'équité du procès, sauf dans deux conditions fondamentales.
1. Respecter les lois de l'Etat et les questions relatives aux normes des conventions Internationales sur les procès équitables.
 2. Tenir compte d'un système judiciaire indépendant, neutre et impartial pour la mise en œuvre de ces instruments, conformément à la déclaration universelle des droits de l'homme - Article X et X 1; Droits de l'homme Article X : Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle tel que stipulé par l'Institut International des droits civils et politiques, adopté par l'Assemblée générale de l'ONU en 1966 et la jouissance du droit à un procès équitable.

Droits de l'Homme - Article XI de la déclaration universelle :

1. Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.
2. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.

ICSFT Association vise à mettre fin aux violations des droits humains et à soutenir des procès équitables. Elle vise à fournir aux forces de l'ordre, juges, professionnels des médias locaux, des militants internationaux et des opérateurs d'ONG une meilleure compréhension des droits humains.

La principale préoccupation de l'organisation est d'assurer la protection et la reconnaissance des droits de la partie la plus vulnérable de la société, y compris les enfants et les femmes. ICSFT partisans des libertés fondamentales en relation avec les droits humains, tels que la liberté d'expression, la liberté de religion et la liberté de la presse. Elle fait preuve de leadership et de courage dans la défense des droits humains. Elle promeut l'application des droits de l'homme reconnus dans la déclaration universelle des droits de l'homme. Le ICSFT accordera une attention particulière à l'application pratique des droits humains dans les domaines de la coopération internationale, des enquêtes criminelles, des tribunaux pénaux, la tenue de procès équitable, l'administration pénitentiaire, les ONG et les médias.

Le ICSFT est principalement basée sur le renforcement et l'autonomisation du système judiciaire à travers:

1. Le développement de la gestion du traitement des dossiers et l'accélération de la procédure de contentieux.
2. Un nombre suffisant de juges qualifiés dans les tribunaux et les services judiciaires.
3. Le renforcement du contrôle et de la responsabilisation.

. Membres

Article 5 Peuvent devenir membres de l'association toutes les personnes qui font parvenir leur demande d'adhésion au Comité exécutif de l'association, qui les accepte ou les refuse.

Article 6 Les membres peuvent être des membres actifs, sympathisants, d'honneur ou du comité scientifique :

- Les membres actifs sont des personnes morales ou physiques qui se conforment aux obligations statutaires et qui s'acquittent d'une certaine cotisation. Chaque membre actif de l'association dispose d'une voix. Ils votent à l'Assemblée Générale, peuvent y présenter des propositions ainsi que leur candidature pour une nomination au comité exécutif.

- Les membres sympathisants sont des personnes morales ou physiques qui adhèrent aux buts de l'association et qui peuvent faire des propositions à l'Assemblée Générale mais qui n'y votent pas. Ils ne peuvent pas être membre du Comité exécutif.
- Les membres d'honneur et du comité scientifique sont des personnes physiques qui soutiennent les buts de l'association sur le plan de la recherche, financier ou moral et qui ont soutenus causes humanitaires. Ils sont proposés par le Comité exécutif, et désignés par l'Assemblée Générale. Ils ne participent en principe pas à l'Assemblée Générale.

Article 7 Le Comité exécutif tient à jour la liste des membres, et peut en exclure les membres ayant plus de deux ans de retard dans le versement de leurs cotisations. Il peut également soumettre à l'Assemblée Générale l'exclusion des membres dont le comportement, les écrits ou l'attitude sont contraires aux règles ou à l'esprit de l'association. Dans ce cas, il faudra suivre la procédure décrite dans le règlement interne de l'association.

Article 8 L'Assemblée Générale règle toutes affaires disciplinaires concernant les membres de l'association, en conformité avec les Articles 7, 12 et 18 du présent statut. L'Assemblée Générale peut décider de suspendre ou de retirer le statut de membre dans le cas où un ou des membres de l'association aurait porté préjudice à l'association, ou nui à la bonne réputation de l'association. Le membre concerné aura le droit d'être entendu, de se défendre et de recevoir par écrit la décision de l'Assemblée Générale.

Article 9 Chaque membre peut renoncer, à tout moment, de faire partie de l'association, en faisant part de sa décision au comité exécutif par courrier postal ou électronique.

Article 10 Le décès fait perdre la qualité de membre.

. Organes

Article 11 Les organes de l'association sont : l'Assemblée Générale, le Comité Exécutif, le Vérificateur des Comptes.

. Assemblée Générale

Article 12 L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'association. Elle en réunit tous les membres actifs et prend les décisions importantes, telles que :

- I. Les modifications des statuts ;
- II. L'élection des membres du Comité exécutif ;
- III. Le vote de la décharge au Comité exécutif ;
- IV. L'adoption et modification du règlement interne ;
- V. L'élection du Vérificateur des comptes sur suggestion du Comité exécutif;
- VI. L'approbation des règles disciplinaires selon l'Article 18 (V1), et le jugement des cas d'exclusion de membres ;
- VII. Les discussions de nouveaux mandats et projets;
- VIII. L'approbation du budget, selon l'Article 18 (III).

Article 13 L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par année. Elle est convoquée par le Comité exécutif. Les convocations se font par voie de courrier postal ou électronique au moins 20 jours avant la date de la réunion. Toute proposition à soumettre à l'Assemblée Générale doit parvenir par écrit au Comité exécutif au moins 10 jours à l'avance.

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée par un cinquième des membres actifs de l'association, ou par le Comité exécutif. Elle peut se réunir par des moyens électroniques, tels que par E-mails, vidéo conférence ou conférence téléphonique.

Pour valider les décisions de l'Assemblée Générale, un quorum égal à au moins un tiers des membres actifs est nécessaire.

Article 14 L'Assemblée Générale reçoit du Comité exécutif le rapport d'activité de l'année écoulée ainsi que la situation financière de l'organisation. Elle reçoit du vérificateur des comptes le rapport qui contient les recommandations quant à l'approbation des comptes. Elle peut renvoyer le comité exécutif et nommer le nouveau comité selon les modalités prévues à l'Article 17 (IV).

Article 15 Les décisions de l'Assemblée Générale relatives à la dissolution ou à la modification des statuts sont prises à la majorité des deux tiers. Les autres décisions sont prises à la majorité simple. Les membres qui ne sont pas disponibles le jour de l'Assemblée Générale ont le droit de voter par procuration donnée à un(e) membre actif ayant droit de vote. Ne peuvent participer au vote les membres actifs suspendus. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

. Comité Exécutif

Article 16 L'administration de l'association est confiée au Comité exécutif qui en assure la bonne gestion.

Article 17 Le Comité exécutif se compose de trois à cinq membres. Tout membre actif qui est à jour avec ses cotisations ou qui n'encourt aucune action disciplinaire peut être élu au Comité exécutif pour un mandat de trois ans.

Si un membre du Comité exécutif doit être remplacé avant la fin de sa / son mandat, pour des raisons personnelles ou pour des raisons justifiables, il / elle sera remplacé par le candidat à la dernière élection de l'association qui avait reçu le plus grand nombre de voix parmi les non-élus. Les membres élus du nouveau Comité exécutif participeront à leur première séance dans les 15 jours suivants leur élection; leur première tâche consistera en l'élection des trois membres de l'instance de direction, pour une année et renouvelable sans limitation :

1. Le poste de Président est confié au membre fondateur Docteur Addul Hameed Abbas Dashti pour une durée de 6 ans. Il lui est confié la tâche de définir les options stratégiques,

initier les démarches politiques et créer un momentum pour toutes les grandes options de l'association.

2. Un(e) trésorier(ère) : responsable des comptes financiers de l'association, y compris des contrôles de fonds concernant les projets à l'étranger et de la coopération avec le Vérificateur des comptes dans sa fonction de surveillance.
3. Un(e) secrétaire : s'occupera des communications externes et des communications internes entre les organes de l'association et toutes personnes ayant le statut de membre, ainsi que de la préparation du rapport annuel du Comité exécutif pour l'Assemblée Générale. Le Comité exécutif peut proposer la création de nouveaux organes à l'Assemblée Générale.

Article 18 Le Comité exécutif prend toutes les décisions utiles au bon fonctionnement de l'association. Les décisions du Comité exécutif sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Le Comité assume notamment les charges suivantes :

- I. Représenter l'association vis—à—vis des tiers ;
- II. Diriger son activité ;
- III. Préparer et gérer le budget et les ressources de l'association ;
- IV. Conclure et signer les contrats et les autres actes au nom de l'association ;
- V. Convoquer les Assemblées générales ;
- VI. Recevoir les requêtes de sanctions disciplinaires des membres de l'association envers un/des autre(s) membre(s), réaliser les enquêtes les concernant, et, si nécessaire, préparer et présenter les cas à l'Assemblée Générale qui a pouvoir de décider de suspendre ou de révoquer les membres concernés ;
- VII. Exclure un membre qui ne remplirait pas les tâches qui lui sont assignées, si deux tiers du Comité exécutif le décident ;
- VIII. Concevoir, publier et mettre à jour le règlement interne de l'association; IX. Déléguer certaines tâches à des tiers ;
- IX. Ouvrir, gérer et clôturer, le cas échéants, les comptes bancaires de l'association.

Article 19 Les membres du Comité exécutif engagent l'association par la signature collective de deux des membres de l'instance de direction ou du Président.

. Vérificateur aux comptes

Article 20 Le Vérificateur aux comptes est désigné par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité exécutif. Le Vérificateur aux comptes doit préparer le rapport annuel des comptes et le présenter à l'Assemblée Générale. Il y expose ses recommandations à l'Assemblée Générale.

. Ressources et responsabilités

Article 21 Les ressources de l'association comprennent :

- I. Les dons et les legs ;
- II. Les subventions privées ou officielles ;
- III. La cotisation des membres fondateurs ;
- IV. La participation des membres fondateurs à raison de 10.000 CHF- chacun à la date d'enregistrement des présents statuts.

Article 22 Le montant des cotisations est fixé par l'Assemblée Générale à 500 CHF par année.

Article 23 L'association acceptera les dons financiers au-delà de 10'000 CHF selon les modalités de l'annexe I.

Article 24 Les membres ne sont pas responsables personnellement des dettes sociales de l'association qui ne sont garanties que par son actif social.

. Forme et régime juridique

Article 25 Le régime légal gouvernant l'association étant soumis au droit Suisse, c'est selon celui-ci que doivent se faire les interprétations de cas non stipulés explicitement dans les articles précédents. De plus, seuls les tribunaux genevois seront compétents pour trancher, à l'exception du droit de recours au Tribunal fédéral.

. Dissolution

Article 26 La dissolution de l'association peut être décidée par l'Assemblée Générale, en accord avec L'Article 15 susmentionné. En cas de dissolution, les avoirs de l'organisation seront reversés, une fois les comptes bouclés, à une organisation poursuivant un but similaire ou à une fondation humanitaire.

Président

(Lu et approuvé, le)

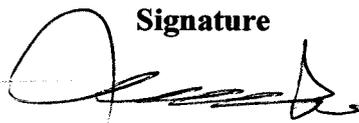
Vice-Président & Secrétaire

(Lu et approuvé, le)

Signature



Signature



ANNEXE 1

Régulations financières concernant les dons de tiers

Étant conscient des exigences actuelles et soucieux de montrer une totale transparence concernant les dons de tiers, l'association s'engage à respecter les règles suivantes.

Le terme « don » inclut toute entrée de fond supérieure à CHF 10'000 qui ne soit pas des cotisations, des mandats de recherche ou des subventions.

- I. Les dons reçus par l'association doivent se conformer aux lois suisses, aussi longtemps que la Suisse restera le lieu du siège de l'association. Ils ne peuvent être contraires aux lois du pays de domicile de la personne morale ou physique qui les donne ;
- II. Les dons qui viennent d'un pays ou territoire dans lequel l'association a établi certain projet, doivent se conformer aux lois du pays ou du territoire où se trouve ce(s) projet(s);
- III. Les dons ne peuvent être anonymes et se feront au nom du ou des donateurs, selon l'Article (1) (I) ou (I) (II), excepté dans les cas suivants :
 1. Les donateurs peuvent donner un ou des don(s) au nom d'un autre donateur selon les modalités des « dons comme cadeaux » pour autant que le ou les donateur(s) continuent l'existence du/des tiers nommé(s) dans le don ;
 2. Les donateurs peuvent donner un ou plusieurs don(s) à l'association en demandant à ce que ce(s) don(s) soient classés «confidentiels», pour autant que ceci soit permis par les lois suisses et/ou celles du/de(s) pays concerné (s) et qu'une demande justificative en bonne et due forme soit parvenue à l'association ;
 3. L'association n'acceptera pas de don « anonyme », sauf si le gouvernement du pays où est domicilié le donateur affirme, par écrit, connaître l'origine légitime du ou des don(s) anonymes.
- IV. Dans le cas où un donateur déclare vouloir faire un don important d'un montant supérieur à 10.000 CHF, l'association sera obligée de réunir son Comité exécutif pour discuter de l'acceptation ou du refus du don. Dans ce cas, il sera suffisant de réunir quatre des sept membres lors d'une réunion non nécessairement physique mais pouvant être tenue par moyens électroniques, confirmée par écrit avec les signatures des membres ayant pris la décision et gardé au secrétariat de l'association ;
- V. Ces règles doivent être suivies par tous les membres du conseil avec quelques fonctions liées à la collecte de fonds; leurs ignorances sera considérée comme une atteinte à l'intégrité du conseil et peut entraîner la suspension, voir la révocation du statut du membre ;

- VI. Le Comité exécutif présente de façon régulière un rapport informel concernant ces règles financiers et les dons reçus. Il édicte des recommandations quant aux possibilités de communication externe de la réception de ces fonds afin d'en faire un support à la récolte de fonds supplémentaires ;
- VII. Des modifications à cet article peuvent être proposées par le Comité exécutif pour leur approbation par l'Assemblée Générale. La majorité des deux tiers sera requise ;
- VIII. Des modifications peuvent également être proposées par le Vérificateur des comptes et en cas d'urgence, elles peuvent être mises en application par le Comité exécutif qui s'engage à en informer par écrit l'Assemblée Générale dans les meilleurs délais, y stipulant les recommandations du Vérificateur des comptes et les modalités de mise en application par le Comité exécutif ;
- IX. L'association répondra en bonne et dues formes à toutes requêtes légales par l'intermédiaire des membres de son instance de direction, à savoir, le Président, le Trésorier ou le Secrétaire, qui auront le droit d'exiger des membres et des tiers l'information nécessaire pour y répondre ;

ANNEXE 2

Liste des membres Fondateurs :

- 1- Dr. Abdul Hameed Dashti
- 2- Dr. Fuad Ibrahim
- 3- Mr. Ibrahim Al-Shihabi
- 4- Eng. Kamal Ibrahim Sarhan
- 5- Mr. Abdul Jawad Ahmad Abdul Jawad
- 6- Lord Eric Avebury
- 7- Maison d'édition culturelle d'Abdul Hamed Dashti

ANNEXE 3

Comité Exécutif :

1. Dr. Abdul Hameed Dashti, Le Président
2. Dr. Fuad Ibrahim, Vice-président & Le Secrétaire
3. Dr. Ibrahim Y. Shihabi, Member
4. Eng. Kamal Ibrahim Sarhan, Tresorier

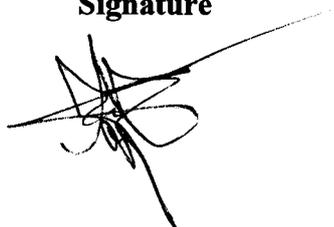
Experts (Le Comité de soutien) :

1. Lord Eric Avebury, Senior Expert
2. Dr. Franklin Lamb, Consultant législative International
3. Mrs. Zeinab Al Mehanna, Consultant d'administration
4. Lawyer Ibrahim Awada, Consultant Juridique

Président

Lu et approuvé

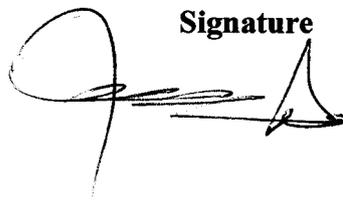
Signature



Vice-Président & Secrétaire

Lu et approuvé

Signature



Centre œcuménique des Eglises 150,
Route de Ferney, Bureaux No. 191 & 192, PO Box 2100 - 1211 Geneva 2
Tel: +41 (22) 788 4804 / Fax: +41 (22) 788 4807
Website: www.icsft.net Email: info@icsft.net